

Édition de langue française **Législation**

---

**Sommaire****I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité**

Règlement (CEE) n° 3351/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 3352/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 3353/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 3354/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 3355/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 3356/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux . . . . .	15
Règlement (CEE) n° 3357/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 3358/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	20
Règlement (CEE) n° 3359/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive . . . . .	23
Règlement (CEE) n° 3360/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .	25

*(Suite au verso.)*

Règlement (CEE) n° 3361/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	28
Règlement (CEE) n° 3362/84 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	31
Règlement (CEE) n° 3363/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	33
Règlement (CEE) n° 3364/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés	34
Règlement (CEE) n° 3365/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le montant de l'aide pour le coton	36
Règlement (CEE) n° 3366/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	37
Règlement (CEE) n° 3367/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	38
<b>* Règlement (CEE) n° 3368/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles</b>	<b>40</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3369/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2764/84 permettant aux États membres d'autoriser des retraits préventifs de pommes</b>	<b>42</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3370/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant pour la campagne 1984/1985 le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges</b>	<b>43</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3371/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers</b>	<b>45</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3372/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant pour la sixième fois le règlement (CEE) n° 1371/84 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 <i>quater</i> du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers</b>	<b>47</b>
Règlement (CEE) n° 3373/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	48
Règlement (CEE) n° 3374/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	50
Règlement (CEE) n° 3375/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	52

Règlement (CEE) n° 3376/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .	55
★ Règlement (CEE) n° 3377/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, concernant l'arrêt de la pêche du merlu et du sprat par les navires battant pavillon du Danemark . . . . .	57
★ Règlement (CEE) n° 3378/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la république fédérale d'Allemagne . . . . .	58
Règlement (CEE) n° 3379/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	59
Règlement (CEE) n° 3380/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . .	62
Règlement (CEE) n° 3381/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	65
Règlement (CEE) n° 3382/84 de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état . . . . .	66
Règlement (CEE) n° 3383/84 de la Commission, du 29 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	68

---

**Rectificatifs**

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3224/84 de la Commission, du 16 novembre 1984, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 38.19 X du tarif douanier commun (JO n° L 301 du 20. 11. 1984) . . . . .	72
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3351/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tirit précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 novembre 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	59,84
10.01 B II	Froment (blé) dur	105,88 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	68,57 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	70,48
10.04	Avoine	53,73
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	66,72 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	81,88 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	97,90
11.01 B	Farines de seigle	110,13
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	177,53
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	104,49

(<sup>1</sup>) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(<sup>3</sup>) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(<sup>4</sup>) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(<sup>5</sup>) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(<sup>6</sup>) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(<sup>7</sup>) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3352/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 novembre 1984 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	1,46	1,46	0,86
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	39,78	39,79	39,78
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	2,05	2,05	1,21

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,60	2,60	1,53	1,53
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,94	1,94	1,14	1,14
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3353/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2504/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 3327/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2504/84 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 311 du 29. 11. 1984, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(3)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	161,29	77,04
	2. à grains longs	198,46	95,63
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	201,61	97,20
	2. à grains longs	248,07	120,43
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	235,23	105,69
	2. à grains longs	457,36	216,79
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	250,52	112,91
	2. à grains longs	490,29	232,79
	III. en brisures	43,25	18,62

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3354/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2505/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3328/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 311 du 29. 11. 1984, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3355/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(5)</sup>, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976<sup>(6)</sup>, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84<sup>(8)</sup>, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71<sup>(10)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

(9) JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

(10) JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 (1) a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé

sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (3),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

(2) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	62,54
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	65,41
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	91,87
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	—
11.01 F	Farine de riz	47,41
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	64,62
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	65,41
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>	118,12
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>	91,87
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>	78,74
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	47,41
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(2)</sup>	62,54
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée <sup>(2)</sup>	58,14
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	62,54
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	61,78
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	98,43
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 <sup>re</sup> catégorie <sup>(3)</sup>	83,38
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 <sup>e</sup> catégorie <sup>(3)</sup>	66,70
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés <sup>(2)</sup>	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	9,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	10,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	62,54
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	72,68
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	58,14
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	104,99

		(en Écus/t)
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	85,31
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	3,57
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	16,41
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	25,44
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	74,21
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	74,40
11.08 A II	Amidon de riz (*)	31,65
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	0,00
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	74,40
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	0,00
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	97,04
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	74,40
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	101,66
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	70,70
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	74,40
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	9,73
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	9,73
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	9,73
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	9,73
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	36,97



- 
- (1) Bénéficiaire de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
  - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (4) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (5) Bénéficiaire de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (6) Bénéficiaire de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (7) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
  - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE de la Commission (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3356/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déter-

minée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83<sup>(7)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83<sup>(9)</sup> ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(5) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

(7) JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.

(8) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

(9) JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 21.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I :  d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers (1) :	
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	1,50 (2) 3,55 (2) (3) — (4)
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	2,99 (2) 7,11 (2) (3) — (4)
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	5,99 (2) 14,22 (2) (3) — (4)
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	8,98 (2) 21,32 (2) (3) — (4)
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	11,97 (2) 28,43 (2) (3) — (4)
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	14,97 (2) 35,54 (2) (3) — (4)
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	17,96 (2) 42,65 (2) (3) — (4)
	7010	— supérieure à 70 %	19,59 (2) 46,53 (2) (3) — (4)

(1) Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

(2) Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83.

(3) Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

(4) Pour des exportations vers les autres pays tiers.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3357/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits  
du secteur du sucreLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélève-  
ment est perçu lors de l'importation des produits visés  
à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produit visés  
à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement  
(CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant,  
forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose,  
ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccha-  
rose, du produit concerné et du prélèvement sur le  
sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applica-  
bles au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités  
au montant résultant de l'application du taux du droit  
consolidé dans le cadre de l'accord général sur les  
tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement  
(CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968,  
relatif aux modalités d'application du prélèvement  
dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1428/78 <sup>(4)</sup>, le montant de base  
du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit  
être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;considérant que le montant de base du prélèvement  
doit être égal à un centième de la moyenne arithmé-  
tique des prélèvements applicables par 100 kilo-  
grammes de sucre blanc pendant les vingt premiers  
jours du mois précédant le mois pour lequel le  
montant de base du prélèvement est fixé ; que, toute-  
fois la moyenne arithmétique des prélèvements doit  
être remplacée par le prélèvement applicable au sucre  
blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque  
ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette  
moyenne ;considérant que le montant de base doit être fixé  
chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant lapériode comprise entre le jour de sa fixation et le  
premier jour du mois suivant celui pour lequel le  
montant de base est applicable, si le prélèvement  
applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu  
de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du  
prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation  
du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de  
base doit être égal à un centième du prélèvement sur  
le sucre blanc utilisé pour la modification ;considérant que le montant de base ainsi déterminé  
doit être ajusté en fonction des variations du prix de  
seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la  
fixation du montant de base et la période d'applica-  
tion ; que cet ajustement, égal à un centième de la  
différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit  
du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les  
conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règle-  
ment (CEE) n° 837/68 ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et g) du règlement  
(CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du para-  
graphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un  
élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilo-  
grammes de matière sèche, au dixième du montant de  
l'élément fixe établi conformément à l'article 14 para-  
graphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 <sup>(5)</sup>  
pour la fixation du prélèvement à l'importation des  
produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif  
douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour  
100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du  
montant de base du prélèvement à l'importation appli-  
cable à compter du premier de chaque mois pour les  
produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1<sup>er</sup>  
précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque  
mois ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84 <sup>(7)</sup>,<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,4419	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	53,86
	ex II. non dénommés	0,4419	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4419	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4419	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	53,86
	IV. autres	0,4419	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3358/84 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 1984****fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(7)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(10)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

<sup>(7)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.

<sup>(9)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

— pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche <sup>(2)</sup>
17.02	<p>Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine :</p> <p style="padding-left: 20px;">I. Isoglucose</p> <p style="padding-left: 40px;">ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose</p> <p>E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel</p> <p>F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">0,3903</p> <p style="text-align: center;">0,3903</p> <p style="text-align: center;">0,3903</p>	<p style="text-align: center;">39,03</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">—</p>
21.07	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :</p> <p style="padding-left: 20px;">III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants</p> <p style="padding-left: 20px;">IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">0,3903</p>	<p style="text-align: center;">39,03</p> <p style="text-align: center;">—</p>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3359/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

## fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2260/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin  
1967, relatif aux restitutions et prélèvements applica-  
bles à l'exportation d'huile d'olive<sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et  
notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règle-  
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Commu-  
nauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence  
entre ces prix peut être couverte par une restitution  
lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à  
l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile  
d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/  
67/CEE et (CEE) n° 616/72<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 2962/77<sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement  
n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour  
toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règle-  
ment n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive  
doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le  
marché de la Communauté, des prix de l'huile  
d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le  
marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des  
marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont  
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et  
un développement naturel sur le plan des prix et  
des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de  
la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être  
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/  
67/CEE, conformément aux critères suivants :

— prix de l'huile d'olive dans les principales zones  
productrices de la Communauté,

— cours les plus favorables constatés sur les différents  
marchés des pays tiers importateurs,

— frais de commercialisation et frais de transport les  
plus favorables à partir des marchés de la Commu-  
nauté dans les principales zones productrices  
jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la  
Communauté ainsi que des frais d'approche sur le  
marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement  
n° 171/67/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive  
peuvent être fixées à des niveaux différents selon la  
destination lorsque la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés le  
rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au  
titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au  
moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité,  
elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur de  
l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit  
dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers,  
conduit à fixer la restitution aux montants repris à  
l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84<sup>(8)</sup>,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.

(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

(6) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

(7) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(8) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge	
	et	
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission ( <sup>1</sup> ), ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	55,00

(<sup>1</sup>) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3360/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2260/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(6)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(8)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs

pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84<sup>(10)</sup>, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84<sup>(11)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84<sup>(12)</sup> a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indi-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

(6) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

(7) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(8) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

(9) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

(10) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

(11) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

(12) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

catif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

- a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :
- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
  - et
  - le taux de conversion résultant du taux pivot ;
- b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre :
- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)
  - et
  - le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot ; que, pour le début de la campagne 1984/1985, ce coefficient a été fixé dans ce même article 2 *bis* ; qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour les graines de colza et de navette à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et pour les graines de tournesol à partir du 1<sup>er</sup> août 1984 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas dispo-

nibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que, pour la période du 21 au 27 novembre 1984, pour certaines monnaies :

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 % ; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation  
pour les graines de colza et de navette**

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Restitutions brutes (Écus)	12,300	12,820	13,340	13,860	14,380	14,380
2. Restitutions finales						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	38,24	33,09	34,37	35,84	37,08	37,79
— Pays-Bas (Fl)	36,99	37,29	38,69	40,33	41,73	42,45
— UEBL (FB/Flux)	570,87	595,00	619,13	641,82	665,95	655,10
— France (FF)	75,70	79,27	82,28	84,82	88,39	88,40
— Danemark (Dkr)	103,50	107,88	112,26	116,63	121,01	120,24
— Irlande (£ Irl)	9,226	9,616	10,001	10,324	10,714	10,225
— Royaume-Uni (£)	7,343	7,664	7,986	8,308	8,629	8,629
— Italie (Lit)	17 614	18 354	18 819	19 294	20 039	19 187
— Grèce (Dr)	942,37	989,45	1 036,52	1 083,60	1 130,67	1 130,67

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3361/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2927/84<sup>(8)</sup>, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83<sup>(9)</sup> et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2927/84, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 276 du 19. 10. 1984, p. 14.

<sup>(9)</sup> JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à

l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 78,60
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	101,16
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	25,33
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises figurant ci-dessous, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81 :	
	— marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C	—
	— préparations pour la confection de glaces alimentaires, dites <i>ice-mix</i> , relevant de la sous-position 18.06 D et de la position 21.07, et préparations dites <i>Chocolate milk crumb</i> relevant de la sous-position 18.06 D II b) 2	—
	— marchandises ci-après, prêtes à la vente de détail :	
sucreries relevant de la sous-position 17.04 D II, sucreries relevant de la sous-position 18.06 C II b), articles en chocolat fourrés relevant de la sous-position 18.06 C II b) à l'exclusion de leur couverture en chocolat, autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des sous-positions 18.06 D II a) et b)	—	
pâtes crues et préparations en poudre relevant de la sous-position 19.02 B II b)	—	
b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX	138,23 <sup>(1)</sup>	
c) en cas d'exportation d'autres marchandises	125,23	

<sup>(1)</sup> Taux applicable uniquement dans les cas visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1760/83.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3362/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 606/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a), c), d), g) et h) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué:

- a) au tableau A de l'annexe, à l'exportation de ces mêmes marchandises, pour autant qu'elles n'ont pas bénéficié de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1400/78;
- b) au tableau B de l'annexe à l'exportation de marchandises autres que celles visées sous a).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	39,03
	Sucre brut :	35,91
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$39,03 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	39,03 <sup>(2)</sup>

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	35,15
	Sucre brut :	32,34
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$35,15 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

(<sup>1</sup>) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

(<sup>2</sup>) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3363/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux  
utilisés dans l'alimentation des animaux**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du  
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les  
pois, les fèves et les féveroles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1032/84<sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 6,considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3  
du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 2749/84<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 3049/84<sup>(4)</sup>;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2749/84 et à  
l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la  
Commission dispose actuellement, conduit à modifier  
le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il  
est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement  
(CEE) n° 1431/82 est fixé à :

- 12,839 Écus par 100 kilogrammes pour les pois, les  
fèves et les féveroles transformés dans les États  
membres autres que la Grèce,
- 12,635 Écus par 100 kilogrammes pour les pois, les  
fèves et les féveroles transformés en Grèce,
- 15,066 Écus par 100 kilogrammes pour les lupins  
doux.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.  
(<sup>2</sup>) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 39.  
(<sup>3</sup>) JO n° L 260 du 29. 9. 1984, p. 36.  
(<sup>4</sup>) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 30.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3364/84 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 1984****fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du  
22 mai 1978, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des fourrages séchés<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 1220/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 para-  
graphe 3,

considérant que le montant de l'aide complémentaire  
visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE)  
n° 1117/78 a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2232/84<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 3050/84<sup>(4)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix d'objectif valable  
pour la campagne 1985/1986 pour les fourrages  
séchés, le montant de l'aide en cas de fixation à  
l'avance pour le mois d'avril 1985 pour ces produits  
n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du  
prix d'objectif valable pendant le mois d'avril 1984;  
que ce montant ne doit donc être appliqué que provi-  
soirement et devra être confirmé ou remplacé dès que  
le prix d'objectif de la campagne 1985/1986 sera  
connu;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2232/84 et à

l'article 104 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide complémen-  
taire actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide complémentaire visée à l'ar-  
ticle 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78  
est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation  
à l'avance pour le mois d'avril 1985 pour les fourrages  
séchés sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup>  
décembre 1984 pour tenir compte du prix d'objectif  
pour ces produits pour la campagne 1985/1986.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

(2) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 29.

(3) JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 27.

(4) JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 31.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1984 pour les fourrages séchés*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	54,009	27,005

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

*(en Écus/t)*

janvier 1985	49,157	24,579
février 1985	48,740	24,370
mars 1985	48,740	24,370
avril 1985 <sup>(1)</sup>	43,347	21,674
mai 1985 <sup>(2)</sup>	0	0
juin 1985 <sup>(2)</sup>	0	0
juillet 1985 <sup>(2)</sup>	0	0
août 1985 <sup>(2)</sup>	0	0
septembre 1985 <sup>(2)</sup>	0	0
octobre 1985 <sup>(2)</sup>	0	0

<sup>(1)</sup> Sous réserve de la fixation, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, du prix d'objectif pour les fourrages séchés ainsi que des pourcentages visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78.

<sup>(2)</sup> Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3365/84 DE LA COMMISSION**  
**du 30 novembre 1984**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les  
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le  
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du  
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime  
d'aide au coton <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1462/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5  
paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été  
fixé par le règlement (CEE) n° 2515/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2515/84 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement  
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à  
33,713 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 33.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 292 du 9. 11. 1984, p. 47.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3366/84 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 1984****fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24  
juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1037/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2  
paragraphe 5,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1614/79 a été fixé  
par le règlement (CEE) n° 2892/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3187/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2892/84 de la  
Commission aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier le montant de l'aide  
actuellement en vigueur conformément au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1614/79 est fixé à 25,845 Écus par 100 kilo-  
grammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 273 du 16. 10. 1984, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 39.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3367/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2260/84<sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20  
mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans  
le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 855/84<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(6)</sup>,  
et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27  
du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 2985/84<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 3331/84<sup>(8)</sup>;considérant que, pour la période du 21 au 27  
novembre 1984, pour certaines monnaies :— pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 para-  
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloignede plus d'un point par rapport au pourcentage  
retenu pour la fixation précédente,— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72  
dépasse 0,5 % ; que cet écart s'éloigne pour  
certains montants différentiels à terme de plus  
d'un point par rapport au pourcentage retenu pour  
la fixation précédente ;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2985/84 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier le  
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-  
ment aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide et les taux de change visés à  
l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE)  
n° 2681/83 sont fixés aux annexes.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.<sup>(4)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.<sup>(7)</sup> JO n° L 282 du 26. 10. 1984, p. 18.<sup>(8)</sup> JO n° L 311 du 29. 11. 1984, p. 16.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	12,455	13,212	13,732	15,811	15,939	15,250
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	38,60	34,00	35,27	40,34	40,68	39,79
— Pays-Bas (Fl)	37,40	38,31	39,71	45,41	45,79	44,70
— UEBL (FB/Flux)	578,06	613,19	637,33	732,44	738,37	695,76
— France (FF)	76,80	82,05	85,08	98,77	99,54	94,62
— Danemark (Dkr)	104,81	111,18	115,55	133,05	134,13	127,58
— Irlande (£ Irl)	9,343	9,910	10,295	11,791	11,886	10,891
— Royaume-Uni (£)	7,440	7,910	8,231	9,529	9,605	9,174
— Italie (Lit)	17 836	18 915	19 383	22 117	22 294	20 466
— Grèce (Dr)	957,12	1 026,75	1 073,82	1 269,23	1 279,01	1 213,45

## ANNEXE II

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	19,159	19,365	20,030	20,468	20,468
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	56,25	48,99	50,61	51,93	51,93
— Pays-Bas (Fl)	55,96	55,21	56,99	58,46	58,46
— UEBL (FB/Flux)	889,20	898,76	929,63	948,34	948,34
— France (FF)	121,89	123,21	127,17	128,98	128,98
— Danemark (Dkr)	161,22	162,96	168,55	172,24	172,24
— Irlande (£ Irl)	14,371	14,526	15,018	15,272	15,272
— Royaume-Uni (£)	11,558	11,683	12,094	12,364	12,364
— Italie (Lit)	27 250	27 726	28 366	28 691	28 691
— Grèce (Dr)	1 545,44	1 562,20	1 622,64	1 661,47	1 661,47

## ANNEXE III

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
DM	2,229270	2,222930	2,217140	2,211150	2,211150	2,194000
Fl	2,516210	2,509610	2,502870	2,496680	2,496680	2,479170
FB/Flux	44,925900	44,992200	45,040100	45,088800	45,088800	45,223800
FF	6,837070	6,847930	6,861320	6,875420	6,875420	6,917080
Dkr	8,045390	8,060760	8,079030	8,091120	8,091120	8,127120
£ Irl	0,717849	0,721047	0,724115	0,727354	0,727354	0,735953
£	0,603945	0,604447	0,604589	0,604906	0,604906	0,605764
Lit	1 383,75	1 390,91	1 397,85	1 404,42	1 404,42	1 423,96
Dr	91,7878	91,8645	91,9230	91,9939	91,9939	92,2156

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3368/84 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 1984****complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 5 et son article 6 paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission <sup>(3)</sup> n'a pas fixé en son annexe I la répartition du nombre d'exploitations comptables en Italie selon les circonscriptions pour les exercices comptables 1985 et suivants ; qu'il convient, dès lors, de compléter cette annexe en ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82, le tableau relatif à l'Italie est complété de la façon suivante.

• Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables pour les exercices comptables 1985 et suivants
	<b>ITALIE</b>	
221	Valle d'Aosta	263
222	Piemonte	950
230	Lombardia	3 469
241	Trentino	375
242	Alto Adige	549
243	Veneto	1 106
244	Friuli-Venezia Giulia	558
250	Liguria	513
260	Emilia-Romagna	2 055
270	Toscana	1 161
281	Marche	645
282	Umbria	841
291	Lazio	787
292	Abruzzo	328
301	Molise	301
302	Campania	499
303	Calabria	563
311	Puglia	756
312	Basilicata	499
320	Sicilia	858
330	Sardegna	924
	<b>Total Italie</b>	<b>18 000 •</b>

<sup>(1)</sup> JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.<sup>(2)</sup> JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3369/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2764/84 permettant aux États membres d'autoriser des retraits préventifs de pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18  
mai 1972, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 *bis* paragraphe 2,considérant que le règlement (CEE) n° 2764/84 de la  
Commission<sup>(3)</sup> a permis aux États membres d'autoriser  
des retraits préventifs de pommes et a réparti entre eux  
les quantités maximales sur lesquelles ces retraits  
pouvaient porter ;considérant que, depuis lors, l'estimation de la produc-  
tion de pommes pour la campagne 1984/1985 a été  
corrigée et portée à 7 106 000 tonnes ; que, dans ces  
conditions, les retraits préventifs peuvent aller jusqu'à  
40 % des excédents prévisibles par rapport à une  
production de 6 200 000 tonnes, c'est-à-dire jusqu'à  
362 000 tonnes ; qu'il y a lieu en conséquence de  
revoir également la répartition de cette quantité entre  
les États membres ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE)  
n° 2764/84 est remplacé par le texte suivant :\* 1. Les retraits préventifs ne peuvent porter sur  
plus de 362 000 tonnes, réparties entre États  
membres de la manière suivante :

Belgique	10 900 tonnes,
Allemagne	16 200 tonnes,
Grèce	24 500 tonnes,
France	138 400 tonnes,
Irlande	450 tonnes,
Italie	143 150 tonnes,
Pays-Bas	17 000 tonnes,
Royaume-Uni	11 400 tonnes. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
publication au *Journal officiel des Communautés  
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 260 du 29. 9. 1984, p. 66.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3370/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant pour la campagne 1984/1985 le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 77,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 987/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 et son article 3 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> janvier 1981, déterminant, pour le secteur des fruits et légumes, les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de 1979<sup>(3)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69, le prix minimal que, dans le cadre des contrats, les transformateurs doivent payer aux producteurs est calculé sur la base du prix d'achat, majoré de 10 % du prix de base, valable pour les variétés qui, par leurs caractéristiques, sont normalement orientées vers la transformation ;

considérant que l'expérience a démontré que, outre les oranges de la variété Biondo comune, les produits concernés sont ceux de la classe III ou mixte des oranges pigmentées ; qu'il convient, en conséquence, que le prix minimal soit fixé sur la base du prix d'achat moyen de la campagne en cours valable en application du règlement (CEE) n° 986/84 du Conseil<sup>(4)</sup> et du règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2165/84<sup>(6)</sup>, pour les oranges de cette

variété, majoré de 10 % du prix de base moyen correspondant à la même période ;

considérant que, jusqu'à la dernière campagne, la compensation financière et le prix minimal avaient été établis à des niveaux différents pour les classes I, II et III des oranges de la variété Biondo comune ; que l'expérience a démontré que les oranges fraîches de cette variété ne requièrent pas nécessairement une classification spécifique pour ce produit en vue d'être livré à l'industrie de transformation ; qu'il convient en conséquence d'appliquer aux produits de la classe I et de la classe III un prix minimal et une compensation financière identiques à ceux fixés pour les produits de la classe II ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69, la compensation financière doit être fixée à un niveau tel que la différence entre le prix minimal et la compensation financière ne varie pas, par rapport à la différence de la campagne précédente, d'un montant supérieur à celui découlant de l'augmentation du prix minimal ; que l'augmentation de la différence doit être au moins égale à 50 % de l'augmentation du prix minimal ;

considérant que, pour la campagne 1984/1985, l'application des critères prévus à l'article 77 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion conduit à fixer, pour la Grèce, le prix minimal et la compensation financière aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la campagne 1984/1985, les prix minimaux à payer aux producteurs sont fixés aux niveaux indiqués ci-après :

a) en ce qui concerne les oranges de la variété Biondo comune :

Grèce	Autres États membres
11,49	11,92 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits des classes I, II et III

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 32.

b) en ce qui concerne la classe III ou mixte des oranges des variétés :

	Grèce	Autres États membres
Moro et Tarocco	17,85	18,51 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguinello	16,57	17,18 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguigno	14,01	14,52 Écus pour 100 kilogrammes net

2. Ces prix minimaux sont fixés pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

#### Article 2

Pour la campagne 1984/1985, les montants de la compensation financière octroyée aux transformateurs sont fixés aux niveaux indiqués ci-après :

a) pour les oranges de la variété Biondo comune :

Grèce	Autres États membres
6,68	7,11 Écus pour 100 kilogrammes net, pour les produits des classes I, II et III

b) pour la classe III ou mixte des variétés :

	Grèce	Autres États membres
Moro et Tarocco	13,04	13,70 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguinello	11,76	12,37 Écus pour 100 kilogrammes net
Sanguigno	9,20	9,71 Écus pour 100 kilogrammes net

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3371/84 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 1984****modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun<sup>(3)</sup>, a été modifié par le règlement (CEE) n° 3340/84<sup>(4)</sup> pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau régime à l'importation de certains fromages en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 2239/84<sup>(6)</sup>, doit être adapté aux nouvelles conditions d'admission des produits en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1767/82 sont modifiées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 312 du 30. 11. 1984, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 42.



## ANNEXE

1. Les points e) et f) figurant à l'annexe I sont remplacés par le texte suivant :

• Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en Écus par 100 kg de poids net
e) ex 04.04 E I b) 1	Cheddar en formes entières standards, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 000 tonnes.	Australie Nouvelle-Zélande	15,00
f) ex 04.04 E I b) 1 et ex 04.04 E I b) 2	— Cheddar et — autres fromages relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 destinés à la transformation, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes	Australie Nouvelle-Zélande	15,00

2. À l'annexe III lettre F, le point 5 est remplacé par le texte suivant :

• 5. la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ; ».

3. À l'annexe III lettre G, le point 3 est remplacé par le texte suivant :

• 3. la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ; ».

4. À l'annexe III lettre L, le point 2 est remplacé par le texte suivant :

• 2. la case n° 16 en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable ; ».

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3372/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**modifiant pour la sixième fois le règlement (CEE) n° 1371/84 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84, et notamment son article 13,considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3291/84<sup>(5)</sup>, prévoit que chaque producteur de lait et de produits laitiers, qui vend directement à la consommation,

adresse à l'organisme compétent une demande d'enregistrement; que la date fixée par les États membres pour le dépôt de cette demande ne peut être postérieure au 30 novembre 1984; qu'il se révèle opportun de reporter cette date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1371/84, la date du « 30 novembre 1984 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1984 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.<sup>(4)</sup> JO n° L 132 du 18. 5. 1984, p. 11.<sup>(5)</sup> JO n° L 307 du 24. 11. 1984, p. 38.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3373/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des  
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des  
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de  
leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-  
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de  
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de  
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-  
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-  
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-  
cat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à  
la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-  
portation et d'exportation des produits transformés à  
base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1027/84<sup>(5)</sup>, a permis la fixa-  
tion d'un correctif pour certains produits repris à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(6)</sup> a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation des céréales et de certains produits trans-  
formés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif  
doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considé-  
ration la situation et les perspectives d'évolution à  
terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de  
leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des possibilités et des conditions de vente des  
produits du secteur des céréales sur le marché  
mondial ; que, conformément au même règlement, il  
importe également d'assurer aux marchés des céréales  
une situation équilibrée et un développement naturel  
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exportations

et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être  
tenu compte des critères spécifiques définis à l'ar-  
ticle 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant  
la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même  
temps que la restitution et selon la même procédure ;  
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-  
tions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des correctifs, il convient de retenir  
pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que  
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du  
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues par le présent  
règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance  
pour les exportations des céréales, visé à l'article 16  
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé  
à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.  
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.  
(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.  
(5) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.  
(6) JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

(7) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.  
(8) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4	5 <sup>e</sup> terme 5	6 <sup>e</sup> terme 6
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : autres, pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 4,00	+ 2,00	+ 2,00	+ 2,00	+ 2,00
	— les autres pays tiers	0	0	— 2,00	— 4,00	— 4,00	—	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	0	0	0	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3374/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(6)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que

de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Courant 12	1 <sup>er</sup> terme 1	2 <sup>e</sup> terme 2	3 <sup>e</sup> terme 3	4 <sup>e</sup> terme 4	5 <sup>e</sup> terme 5
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	6 <sup>e</sup> terme 6	7 <sup>e</sup> terme 7	8 <sup>e</sup> terme 8	9 <sup>e</sup> terme 9	10 <sup>e</sup> terme 10	11 <sup>e</sup> terme 11
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3375/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 <sup>(4)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/81 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 10.06	Riz : B. I. paddy ou décortiqué : b) Riz décortiqué : 1. à grains ronds 2. à grains longs pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia — les autres pays tiers II. semi-blanchi ou blanchi : a) Riz semi-blanchi : 1. à grains ronds 2. à grains longs b) Riz blanchi : 1. à grains ronds 2. à grains longs en vrac ou en emballages pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia ainsi que pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(1)</sup> — la zone I — les autres pays tiers en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les exportations vers : — les zones I, II b) et VI — la zone V a) III. en brisures	— — 108,00 — — — — — — 135,00 — — — 150,00 160,00 —

<sup>(1)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3376/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4  
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la  
restitution applicable aux exportations de riz et de  
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,  
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur  
pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée,  
sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la  
durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi  
les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-  
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit  
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au  
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat  
à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur  
au second de plus de 0,30 Écu par tonne ; que la restitu-  
tion doit, par contre, être augmentée d'un montant  
au maximum égal à la différence entre le prix caf et le  
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supé-  
rieur au second de plus de 0,30 Écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-  
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ;  
que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-  
mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1428/76 <sup>(5)</sup>, en prenant pour base, pour chaque

mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf  
calculé sur la base des offres pour embarquement le  
mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 974/71 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 855/84 <sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que  
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du  
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance  
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'ar-  
ticle 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76  
est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

*(en Écus/t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		12	1	2	3
ex 10.06	Riz :				
	B. I. Paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	0	0	0	0
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
	2. à grains longs	—	—	—	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	—	—	—	—
2. à grains longs	0	0	0	0	
III. en brisures	—	—	—	—	

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3377/84 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 1984****concernant l'arrêt de la pêche du merlu et du sprat par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 320/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux provisoires admissibles des captures pour 1984 la part provisoire de ces captures attribuée à la Communauté, la répartition de cette part entre les États membres et les conditions dans lesquelles les totaux admissibles des captures peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3175/84 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de merlus et de sprats pour 1984;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlus dans les eaux des zones CIEM III a, III b, c, d (zone CE) et de sprats

dans la zone CIEM II a (zone CE), IV, par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, ont atteint les quotas attribués pour 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de merlus dans les eaux des zones CIEM III a, III b, c, d (zone CE) et de sprats dans la zone CIEM II a (zone CE), IV, effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, sont réputées avoir épuisé les quotas attribués au Danemark pour 1984.

Le pêche du merlu dans les eaux des zones CIEM III a, III b, c, d (zone CE) et du sprat dans la zone CIEM II a (zone CE), IV, effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark, est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOORGIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3378/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**concernant l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la république fédérale d'Allemagne**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29  
juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à  
l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux  
des États membres <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 1729/83 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 para-  
graphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 320/84 du  
Conseil, du 31 janvier 1984, fixant, pour certains  
stocks ou groupes de stocks de poissons se trouvant  
dans la zone de pêche de la Communauté, les totaux  
provisoires admissibles des captures pour 1984, la part  
provisoire de ces captures attribuée à la Communauté,  
la répartition de cette part entre les États membres et  
les conditions dans lesquelles les totaux admissibles  
des captures peuvent être pêchés <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 3175/84 <sup>(4)</sup>, prévoit des  
quotas de sprats pour 1984 ;considérant que, afin d'assurer le respect des disposi-  
tions relatives aux limitations quantitatives des  
captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire  
que la Commission fixe la date à laquelle les captures  
effectuées par les navires battant pavillon d'un État  
membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;considérant que, selon les informations communiquées  
à la Commission, les captures de sprats dans les eauxde la zone CIEM III b, c, d, par des navires battant  
pavillon de la république fédérale d'Allemagne ou  
enregistrés en république fédérale d'Allemagne, ont  
atteint le quota attribué pour 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les captures de sprats dans les eaux de la zone CIEM  
III b, c, d effectuées par les navires battant pavillon de  
la république fédérale d'Allemagne ou enregistrés en  
république fédérale d'Allemagne sont réputées avoir  
épuisé le quota attribué à la république fédérale d'Alle-  
magne pour 1984.La pêche du sprat dans les eaux de la zone CIEM III b,  
c, d effectuée par des navires battant pavillon de la  
république fédérale d'Allemagne ou enregistrés en  
république fédérale d'Allemagne est interdite, ainsi  
que la conservation à bord, le transbordement et le  
débarquement de ce stock capturé par ces navires  
après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa  
publication au *Journal officiel des Communautés  
européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Giorgios CONTOGEOORGIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.<sup>(3)</sup> JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3379/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième  
alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules de  
froment ou de seigle ont été fixées par le règlement  
(CEE) n° 3349/84<sup>(3)</sup>;considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 3349/84 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier lesrestitutions à l'exportation, actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE)  
n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE)  
n° 3349/84, sont modifiées conformément à l'annexe  
du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 30. 11. 1984, p. 21.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	0 9,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	10,00 10,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	23,00 30,00 — —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	17,00 17,00 15,00 15,00 14,00 13,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	13,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	13,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	13,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	13,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(1)</sup>	133,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(2)</sup>	126,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	113,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	106,50
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	17,00

<sup>(1)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(2)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977) modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3380/84 DE LA COMMISSION**

du 30 novembre 1984

**fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilo-

grammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/84<sup>(8)</sup> ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 18. 4. 1984, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1984, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	1,184
	— autre que pour l'amidonnerie	3,963
10.01 B II	Froment (blé) dur	9,879
10.02	Seigle	6,028
10.03	Orge	6,280
10.04	Avoine	4,849
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	4,467
	— autre que pour l'amidonnerie	6,408
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	19,929
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	24,515
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	25,715
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	35,529
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	2,082
	— autre que pour amidonnerie	4,473
10.07 C	Sorgho	7,963
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	4,502
11.01 B	Farine de seigle	11,156
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	15,312
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	4,502

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3381/84 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1854/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3347/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO n° L 312 du 30. 11. 1984, p. 18.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, fixant les prélèvements à  
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	44,79
	B. Sucres bruts	42,29 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3382/84 DE LA COMMISSION****du 30 novembre 1984****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-  
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 3239/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3333/84 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 3239/84 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe  
du règlement (CEE) n° 3239/84 modifié, sont modi-  
fiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 302 du 21. 11. 1984, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 311 du 29. 11. 1984, p. 19.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 novembre 1984, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	39,03	
	(b) autres	38,21	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3903
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	35,91 <sup>(1)</sup>		
(b) autres sucres bruts	35,15 <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3383/84 DE LA COMMISSION**

du 29 novembre 1984

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits  
laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1557/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14  
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation dans le secteur du lait et des produits laitiers  
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2344/84<sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3168/84<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 2344/84 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les  
prélèvements actuellement en vigueur conformément  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'ar-  
ticle 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68  
sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre  
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

(3) JO n° L 217 du 14. 8. 1984, p. 21.

(4) JO n° L 297 du 15. 11. 1984, p. 20.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 29 novembre 1984, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	24,64
04.01 A I b)	0120	22,23
04.01 A II a) 1	0130	22,23
04.01 A II a) 2	0140	26,87
04.01 A II b) 1	0150	21,02
04.01 A II b) 2	0160	25,66
04.01 B I	0200	50,67
04.01 B II	0300	107,20
04.01 B III	0400	165,67
04.02 A I	0500	17,00
04.02 A II a) 1	0620	115,35
04.02 A II a) 2	0720	152,66
04.02 A II a) 3	0820	155,08
04.02 A II a) 4	0920	225,53
04.02 A II b) 1	1020	108,10
04.02 A II b) 2	1120	145,41
04.02 A II b) 3	1220	147,83
04.02 A II b) 4	1320	218,28
04.02 A III a) 1	1420	26,59
04.02 A III a) 2	1520	35,90
04.02 A III b) 1	1620	107,20
04.02 A III b) 2	1720	165,67
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,0810 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,4541 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,1828 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,0810 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,4541 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,1828 (*)
04.02 B II a)	2820	50,55
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,0720 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,6567 (*)
04.03 A	3110	194,90
04.03 B	3210	237,78
04.04 A	3300	203,02 (*)
04.04 B	3900	207,29 (*)
04.04 C	4000	157,69 (*)
04.04 D I a)	4410	162,34 (*)
04.04 D I b)	4510	164,24 (*)
04.04 D II	4610	260,96
04.04 E I a)	4710	207,29
04.04 E I b) 1	4800	180,86 (*)



*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	175,62 <sup>(11)</sup>
04.04 E I c) 1	5210	131,72
04.04 E I c) 2	5250	272,34
04.04 E II a)	5310	207,29
04.04 E II b)	5410	272,34
17.02 A II	5500	40,31 <sup>(12)</sup>
21.07 F I	5600	40,31
23.07 B I a) 3	5700	83,50
23.07 B I a) 4	5800	108,36
23.07 B I b) 3	5900	100,86
23.07 B I c) 3	6000	81,67
23.07 B II	6100	108,36

- (<sup>1</sup>) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (<sup>2</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (<sup>3</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (<sup>4</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - 7,25 Écus ;
  - 22,10 Écus.
- (<sup>5</sup>) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
  - 22,10 Écus.
- (<sup>6</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
  - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (<sup>7</sup>) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (<sup>8</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (<sup>9</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (<sup>10</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :
- pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
  - pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (<sup>11</sup>) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
  - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
  - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
  - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
  - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
  - à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (<sup>12</sup>) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (<sup>13</sup>) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.
-

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3224/84 de la Commission, du 16 novembre 1984, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 38.19 X du tarif douanier commun**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 301 du 20 novembre 1984.)*

Page 10, article 1<sup>er</sup> :

*au lieu de :* «(environ 80 %)»,

*lire :* «(environ 70 %)».

---